

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 10 dhoulkaâda 1420 – 15 février 2000

143<sup>ème</sup> année

N° 13

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un chef de division.....	447
Nomination d'un chef de service.....	447

### Ministère de l'Agriculture

<b>Décret n° 2000-254 du 31 janvier 2000, portant code de déontologie du médecin vétérinaire.....</b>	<b>447</b>
Nomination d'un directeur des études et des stages.....	453
Nomination d'un directeur.....	453
Nomination de chefs de division.....	453
Nomination de chefs de cellule.....	454
Nomination de sous-directeurs.....	454
Nomination de chefs d'arrondissement.....	454
Nomination de chefs de service.....	454

### Ministère de la Santé Publique

Nomination d'un chef de service hospitalo-sanitaire.....	455
Nomination de chefs de service.....	455

### Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Nomination de sous-directeurs.....	455
Nomination de chefs de service.....	455

<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur</b>	
Nomination de secrétaires généraux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche.....	455
Nomination d'un sous-directeur.....	455
Nomination de secrétaires principaux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche.....	455
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche....	456
Nomination de directeurs de bibliothèques d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche.....	456
Nomination d'un directeur d'établissement d'œuvres universitaires.....	456
Nomination d'un inspecteur principal adjoint.....	456
Nomination d'un chef de service.....	456
Cessation de fonctions d'un directeur.....	456
<b>Ministère du Commerce</b>	
Nomination d'un sous-directeur.....	456
<b>Ministère des Finances</b>	
<b>Décret n° 2000-327 du 7 février 2000</b> , portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits agricoles ou à usage agricole.....	457
<b>Ministère de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports</b>	
Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 2 février 2000, portant délégation de signature.....	459
<b>Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Nomination d'un chef de bureau.....	459
<b>Ministère de l'Éducation</b>	
<b>Décret n° 2000-303 du 31 janvier 2000</b> , modifiant le décret n° 98-1431 du 13 juillet 1998, portant statut particulier des enseignants agrégés exerçant aux établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur.....	460
<b>Décret n° 2000-304 du 31 janvier 2000</b> , fixant le régime de rémunération des professeurs principaux hors classe de l'enseignement et des professeurs hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation.....	460
<b>Décret n° 2000-305 du 31 janvier 2000</b> , modifiant et complétant le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur.....	461
<b>Décret n° 2000-306 du 31 janvier 2000</b> , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et les niveaux de rémunération.....	464
<b>Décret n° 2000-307 du 31 janvier 2000</b> , modifiant et complétant le décret n° 91-393 du 18 mars 1991, fixant le statut particulier des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et des sciences.....	465
<b>Décret n° 2000-308 du 31 janvier 2000</b> , fixant la concordance entre les échelons des grades des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et les niveaux de rémunération.....	466
Nomination d'un directeur.....	468
Nomination de chefs de service.....	468

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2000-252 du 3 février 2000.

Monsieur Ben Aïssa El May, inspecteur central des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Sousse avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

#### Par décret n° 2000-253 du 3 février 2000.

Madame Souad Ben Sassi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du plan et des programmes à la direction du développement à la commune de Tunis.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

#### Décret n° 2000-254 du 31 janvier 2000, portant code de déontologie du médecin vétérinaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant organisation des produits vénéneux,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire et notamment son article 23,

Vu le décret n° 98-1145 du 19 mai 1998, fixant les modalités de déroulement des élections des membres du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires et son organisation,

Vu le décret n° 98-2022 du 18 octobre 1998, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins vétérinaires,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Article premier. – Les dispositions du présent code s'appliquent à tout médecin vétérinaire et aux élèves des écoles nationales vétérinaires dans le cadre de la formation qu'ils reçoivent et aux personnes autorisées à exercer la médecine vétérinaire conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997 susvisée.

Les infractions à ces dispositions relèvent du conseil de discipline de l'ordre des médecins vétérinaires.

Art. 2. – Tout médecin vétérinaire lors de son inscription au tableau doit affirmer devant le conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires qu'il a eu connaissance du présent code et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Ce serment est libellé comme suit :

« Au nom de Dieu Clément et Miséricordieux et en présence des membres du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires je jure :

- d'être fidèle aux lois de l'honneur, de la moralité, de la probité et de l'éthique dans l'exercice de la médecine vétérinaire et d'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement.

- de respecter la vie des animaux, de jouer un rôle primordial dans la protection de leur santé et de leur bien être et d'œuvrer à l'amélioration de la santé de l'homme et de son bien être,

- d'œuvrer pour la préservation de l'environnement et pour la promotion d'une vie harmonieuse entre tous les êtres vivants et de m'efforcer de créer les conditions idéales de coexistence entre l'homme et l'animal,

- d'essayer de maîtriser les récentes connaissances et techniques en médecine vétérinaire et de les inculquer à d'autres tout en veillant à promouvoir les échanges avec les sciences apparentées afin de permettre l'évolution de la science.

En aucun cas, je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser des actes répréhensibles.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis resté fidèle à mes promesses. Que je sois couvert d'opprobre et méprisé des confrères si j'y manque.

Art. 3. – Toute demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins vétérinaires doit être accompagnée du diplôme de doctorat en médecine vétérinaire ou d'un diplôme admis en équivalence, d'un extrait du bulletin n° 3 et d'un document justifiant de la nationalité de l'intéressé.

Art. 4. – Le conseil national délivre à tout médecin vétérinaire, pour l'accomplissement de sa mission, un emblème distinctif portant le numéro d'inscription au tableau de l'ordre pour l'année en cours ainsi qu'une carte professionnelle.

Art. 5. – Le médecin vétérinaire qui ne paye pas ses cotisations au conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires pendant deux années consécutives sera, après une mise en demeure, radié temporairement du tableau de l'ordre.

Sa réinscription est prononcée d'office dès qu'il aura acquitté ses cotisations.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil national.

Art. 6. - Le médecin vétérinaire doit exercer sa profession dans les conditions lui permettant l'usage régulier d'une installation et de moyens techniques nécessaires à son art.

Tout cabinet, clinique médicale, chirurgicale ou laboratoire vétérinaire doit être soumis à l'approbation du conseil de l'ordre qui vérifiera si les normes d'exercice prévues par la législation et la réglementation en vigueur sont respectées.

## TITRE II

### Des devoirs généraux du médecin vétérinaire

Art. 7. - Tout médecin vétérinaire a le devoir d'honorer sa profession et doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de celle-ci, de tout agissement de nature à la faire déconsidérer.

Art. 8. - Le médecin vétérinaire doit éviter toute tromperie volontaire du public ou de ses confrères. Il lui est interdit d'usurper et de se parer de titres fallacieux.

Les seules indications qu'un médecin vétérinaire est autorisé à mentionner sur ses ordonnances et les annuaires sont :

1) les qualifications professionnelles obtenues par concours, examen ou nomination officielle.

2) les titres et fonctions universitaires et hospitaliers qui doivent être ceux en cours au jour de l'indication.

Les titres et fonctions ayant précédé l'indication doivent obligatoirement être précédés de la mention « ancien ».

3) les distinctions honorifiques reconnues par la République Tunisienne.

4) les indications qui facilitent ses relations avec sa clientèle (nom, prénom, numéro de téléphone, numéro de fax, adresse et horaires de travail).

Sur la porte de son domicile, les seules indications qu'un médecin vétérinaire est autorisé à porter sont : le nom et le prénom précédés du titre de « médecin vétérinaire » quelque soit son mode d'exercice.

Art. 9. - Sont interdites à un médecin vétérinaire, toutes les supercheries propres à déconsidérer sa profession et notamment toutes les pratiques de charlatanisme.

Art. 10. - Les articles de vulgarisation destinés au public, rédigés ou signés par le médecin vétérinaire doivent avoir un caractère éducatif et favoriser le rapprochement entre le public et la profession vétérinaire.

Sa signature ne doit pas être suivie de la mention de son lieu de résidence.

Lorsqu'un tel article présente un caractère commercial ou publicitaire, l'auteur, s'il est attaché à une société, doit mentionner après sa signature le nom de cette société.

Tout médecin vétérinaire utilisant la presse ou les moyens d'expression audio-visuels, doit strictement s'abstenir de toute publicité personnelle ou commerciale.

Il doit, en outre, informer de son intervention le conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires territorialement compétent.

Art. 11. - Tout médecin vétérinaire sollicité à donner une interview doit exiger que le texte soit soumis à son approbation écrite avant d'être publié.

Au cas où le journaliste passerait outre, le médecin vétérinaire ayant des réserves à faire sur le texte publié doit immédiatement envoyer un rectificatif au directeur ou rédacteur en chef du journal et exiger son insertion en vertu de la législation sur la presse.

Le médecin vétérinaire demeure responsable devant le conseil national des propos qu'il aurait tenus et qui tomberaient sous le coup des articles 7 et 8 du présent décret.

Art. 12. - Dans les publications médicales ou scientifiques le médecin vétérinaire ne peut utiliser les documents ou résultats d'examens spéciaux et les observations personnelles qui lui ont été fournis par d'autres auteurs, qu'en mentionnant la part prise par ces derniers à leur établissement.

Art. 13. - Dans le cas où il est constaté que l'exercice de la profession vétérinaire par un médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre est impossible ou dangereux pour des raisons liées à la santé du médecin vétérinaire concerné, le ministre de l'agriculture, le ministre de tutelle ou le procureur de la République informé, saisira par écrit le conseil national qui devra statuer, après avis motivé donné par quatre médecins vétérinaires experts dont deux seront nommés par le conseil national et deux par le médecin vétérinaire concerné.

Le conseil national peut être saisi également par un médecin vétérinaire.

Art. 14. - Il est interdit à tout médecin vétérinaire qui remplit une fonction administrative ou un mandat politique de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins professionnelles.

Art. 15. - Il est formellement interdit aux médecins vétérinaires de couvrir et de protéger de leur titre toute personne non habilitée à exercer la médecine vétérinaire et la chirurgie des animaux.

Art. 16. - Il est interdit au médecin vétérinaire de délivrer à l'intention des humains, même sur prescription d'un médecin, des médicaments qu'ils soient autorisés ou non par le ministère de la santé publique.

Art. 17. - Le médecin vétérinaire doit apporter la plus grande circonspection dans la rédaction des certificats, ou documents analogues qui lui sont demandés et n'y affirmer que des faits dont il a rigoureusement vérifié lui-même l'exactitude.

La signature et la délivrance de certificats ou documents inexacts exposent leur auteur aux sanctions prévues au code pénal.

Tout certificat, attestation ou documents délivré par un médecin vétérinaire doit comporter sa signature manuscrite.

Art. 18. - En établissant un certificat médical, le médecin vétérinaire doit :

a) se tenir au secret professionnel hors les cas prévus par la loi, rester objectif et aussi précis que possible et s'inspirer d'une grande prudence,

b) mentionner le motif pour lequel il a été délivré,

c) aligner les déclarations continues dans le certificat médical au but poursuivi,

d) séparer nettement dans la rédaction du certificat, les constatations provenant de son examen et de ses observations personnelles des renseignements fournis par le propriétaire de l'animal ou une tierce personne.

Si le médecin vétérinaire fait mention dans le certificat d'un diagnostic ou d'un examen posé ou effectué par un autre médecin vétérinaire, il donnera nom et adresse de ce confrère.

e) insérer dans le certificat le signalement de l'animal et les renseignements d'identité du propriétaire,

f) mentionner dans le certificat, de façon bien lisible, la date de l'examen médical, la date de sa délivrance, sa signature et son adresse,

g) ne porter sur le certificat que les renseignements d'ordre médical.

Art. 19. – Il est interdit au médecin vétérinaire d'exercer en même temps que sa profession, une autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

### TITRE III

#### Des devoirs de confraternité

Art. 20. – Les médecins vétérinaires doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Celui qui a un dissentiment avec un confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui. S'il n'a pu réussir, il doit en aviser le président du conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires concerné ainsi que le médecin vétérinaire inspecteur des services vétérinaires dans le cas où le différend porte sur l'exercice d'une fonction administrative.

Art. 21. - Les médecins vétérinaires se doivent mutuellement assistance morale et ils doivent se prêter réciproquement conseils, services et appui.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense de confrères attaqués.

Le médecin vétérinaire doit s'abstenir de fournir, même indirectement, tout renseignement personnel ou professionnel, susceptible d'être utilisé contre un confrère à moins qu'il ne soit requis par les autorités judiciaires ou administratives, par le président du conseil national ou par le président du conseil régional intéressé.

Il est interdit au médecin vétérinaire de calomnier un confrère de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il lui est interdit également d'attirer la clientèle de ses confrères, ou de les influencer de quelque manière que ce soit afin de réaliser un intérêt personnel.

### TITRE IV

#### De l'exercice de la médecine vétérinaire de libre pratique

##### CHAPITRE PREMIER

#### Des devoirs du médecin vétérinaire vers sa clientèle

Art. 22. – La clientèle du médecin vétérinaire est constituée par l'ensemble des personnes qui lui confient habituellement les soins médicaux et chirurgicaux à donner à leurs animaux sans restrictions territoriales.

Le conseil national a la qualité pour permettre à cet égard toutes dérogations à cette règle dans certains cas tel que la crainte de propagation de maladies épidémiques dans des régions qui ne sont pas affectées par ces maladies.

Art. 23. – Un médecin vétérinaire ne peut avoir plus d'un seul cabinet.

Art. 24. – Au moment de son installation ou d'un changement d'adresse, tout médecin vétérinaire a, dans un délai maximum de trois mois et après avoir obtenu l'accord du conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires concerné, le droit d'en informer le public dans les journaux, sous forme de trois insertions consécutives ne comportant, sans encadrement ni grossissement, que les mentions sommaires suivantes :

- adresse, numéro de téléphone, jours et heures de consultation,

- titres et récompenses scolaires, universitaires ou scientifiques, officiellement reconnus, fonctions antérieurement remplies et obtenues par concours ou examens,

- distinctions honorifiques reconnues par la République tunisienne.

Ces mentions ne doivent contenir ni indication de tarifs, ni publicité d'allure commerciale.

Le médecin vétérinaire qui s'installe ou qui a changé d'adresse a la faculté de faire des visites aux autorités officielles dans la région afin de favoriser son installation.

Art. 25. – Il est interdit à tout médecin vétérinaire de faire de la publicité.

Il lui est notamment interdit :

1) l'apposition d'affiches,

2) la mise d'imprimés, prospectus, tracts, notices et brochures publicitaires à la disposition du public,

3) l'insertion de placards publicitaires dans les annuaires téléphoniques ou autres,

Est seule autorisée dans l'annuaire, sans encadrement ou grossissement, la mention des nom, prénom, titres officiellement reconnus par le conseil national, spécialisation exercée en exclusivité, adresse et numéros de téléphone, jours et heures de consultation,

4) tous modes de publicité sur la voie ou dans les lieux publics,

5) toute manifestation spectaculaire n'ayant pas un but scientifique ou éducatif,

6) l'apposition d'enseignes ou de plaques d'apparence commerciale et toute dénomination fantaisiste de l'établissement.

Toutefois, il est permis au médecin vétérinaire de :

a) apposer une plaque professionnelle à l'entrée du cabinet ou de la clinique, à dimensions ne dépassant pas 50cm de côté, ne comportant que les nom, prénom, titres officiellement reconnus et horaires des consultations,

b) apposer une enseigne lumineuse blanche mesurant 65cm de longueur, 25cm de largeur et 15cm d'épaisseur et comportant sur fond de caducée vétérinaire le seul mot « médecin vétérinaire » en lettres bleu foncé

c) apposer un caisson lumineux de 2m de long, 60cm de large et 15cm d'épaisseur avec comme texte « cabinet vétérinaire » ou « clinique vétérinaire ».

7) l'exposition dans les locaux professionnels, d'objets visibles de la voie publique.

Art. 26. – Sont interdites à un médecin vétérinaire toute manœuvre destinée à favoriser un empirique, tout compérage entre médecins vétérinaires et entre ceux-ci et toutes autres personnes.

Art. 27. – Le médecin vétérinaire ne doit solliciter une clientèle par des rabais de tarifs ou des promesses d'avantages pécuniaires ou autres.

Art. 28. – Il est interdit au médecin vétérinaire de tenir pour son compte des cabinets de consultations dans les locaux commerciaux ou leurs dépendances et notamment les officines de pharmacie, laboratoires, drogueries, établissements de fabrication ou de vente de produits pharmaceutiques ou alimentaires, boucheries, cafés, débits de boissons, commerces d'animaux, établissements de toilettage, locaux possédés, loués ou occupés par des organismes de protection des animaux.

L'ouverture de tels cabinets n'est autorisée dans les maréchalleries, garderies ou pensions d'animaux sains ou malades que si le médecin vétérinaire en est propriétaire.

Il est interdit de donner des consultations ouvertes au public, gratuites ou payantes dont pourrait tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale n'appartenant pas à la profession sauf s'il s'agit d'une association reconnue d'utilité publique dont l'objet principal est la protection des animaux.

Dans ce dernier cas, les consultations réservées aux seuls animaux dont les propriétaires sont démunis de ressources suffisantes.

En outre, ces engagements doivent être pris avec le ou les médecins vétérinaires attachés à cette association et faire l'objet de contrats écrits soumis à l'approbation du conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires intéressés.

Celui-ci vérifiera leur conformité avec les prescriptions du présent code et en particulier si la garantie d'une complète indépendance professionnelle est assurée au médecin vétérinaire.

Art. 29. – La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance constitue une faute grave.

Art. 30. – Un médecin vétérinaire ne peut se faire aider, remplacer temporairement que par une personne habilitée légalement à exercer cette activité.

Le conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires est obligatoirement informé par ledit médecin vétérinaire qui apprécie si l'aide ou le remplaçant présente les conditions de moralité nécessaires.

Pendant la période d'adjuvat ou de remplacement l'aide ou le remplaçant relève de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

Le médecin vétérinaire qui se fait remplacer doit en aviser les administrations publiques dont il assure les services.

Art. 31. – Lorsqu'un confrère en exercice abandonne le cabinet qu'il occupait, tout autre médecin vétérinaire exerçant la même activité, ne peut, dans un délai inférieur à trois ans occuper ledit local ou un autre situé dans le même bâtiment et sous la même adresse sans l'agrément de l'ancien occupant ou de ses ayants-droit.

En cas de refus, le conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires est habilité à donner l'autorisation sur requête de l'intéressé.

Art. 32. – Il est interdit au médecin vétérinaire de faire gérer son cabinet d'une façon permanente par un confrère.

Art. 33. – En cas d'absence obligée ou de maladie, tout médecin vétérinaire peut compter sur ses confrères voisins pour le remplacer bénévolement, à charge de réciprocité, et sauf, pour lui, à rembourser les frais occasionnés à ses suppléants.

Il appartient à ces derniers de juger dans quelle mesure, ils peuvent sans abus, faire appel à leur complaisance.

Les confrères ainsi appelés, de même que ceux qui ont assuré un service de garde doivent se retirer dès que le malade ou l'absent reprend son activité et informer ce dernier de la nature et de la suite de leurs interventions.

Art. 34. – En cas de décès d'un médecin vétérinaire, les confrères voisins doivent se mettre à la disposition des héritiers ou des ayants-droit pour donner satisfaction aux clients du décédé dans les conditions prévues à l'article 33 pour l'absence ou la maladie.

Ces confrères doivent, pendant une période qui ne peut excéder six mois, s'abstenir de toute démarche auprès de ces clients, pour permettre à ses héritiers ou ayants-droit de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Les médecins vétérinaires chargés par les autorités compétentes d'assurer aux lieux et places du médecin vétérinaire décédé, les services d'inspection des viandes, foires et marchés et clos d'équarrissage, devront informer ces autorités qu'ils ne peuvent accepter ces fonctions que par intérim ou à titre temporaire, en attendant que la clientèle du défunt soit pourvue d'un titulaire.

L'autorité compétente reste seule juge à cette époque du choix du médecin vétérinaire inspecteur définitif.

Pendant cette période de six mois, aucune création de cabinet n'est autorisée dans le rayon prévu à l'article 37 du présent décret.

Art. 35. – La veuve du médecin vétérinaire, ses héritiers ou ayants-droit, peuvent faire assurer, après accord du conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires, le service de la clientèle par un remplaçant pendant un délai qui ne peut excéder un an à compter du décès.

Toutefois, si un fils ou une fille du médecin vétérinaire décédé est tunisien et poursuivant ses études dans une école vétérinaire et manifeste par écrit dans les six mois du décès sa ferme intention de reprendre la clientèle de son père défunt, le conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires pourra lui accorder les délais nécessaires.

Un délai pourra être accordé aux fils de médecins vétérinaires titulaires du certificat de fin de scolarité, accomplissant leur service militaire, ou retenus par une obligation contractuelle ne dépassant pas deux ans.

Dans tous les cas, le remplacement devra être assuré par un médecin vétérinaire régulièrement inscrit à l'ordre.

Art. 36. – L'exercice de la médecine vétérinaire foraine est interdit sauf dans les lieux aménagés ou agréés à cet effet par les autorités compétentes.

Art. 37. – Sauf convention entre les intéressés, il est interdit au médecin vétérinaire de s'installer, de s'associer à un confrère, de reprendre une clientèle ou d'exercer comme aide ou remplaçant dans un rayon de moins de vingt km du cabinet vétérinaire où il a été appelé à exercer à titre de remplaçant, aide, stagiaire ou associé.

La période d'interdiction court du lendemain où cette activité a pris fin.

Elle est de deux ans si une ou plusieurs de ces fonctions ont été exercées entre 30 et 90 jours, elle est de cinq ans si cette durée est supérieure à 90 jours.

Pour tous remplacements ou adjuvats devant dépasser une durée de six mois, un contrat écrit devra être passé entre les intéressés prévoyant les droits et obligations des parties, notamment pour le cas où le médecin vétérinaire aidé ou remplacé viendrait à cesser toute activité professionnelle au lieu de l'adjuvat ou du remplacement.

Il en sera de même si la durée de l'adjuvat ou du remplacement atteint six mois.

Art. 38. – Le médecin vétérinaire est tenu de remplir scrupuleusement et consciencieusement tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements.

Art. 39. – Il est interdit de donner des consultations par correspondance sans avoir au préalable procédé aux examens nécessaires à l'établissement du diagnostic.

Art. 40. – Sous réserve des règles déontologiques édictées précédemment, le médecin vétérinaire est moralement tenu de répondre dans la limite de ses possibilités, à tout appel qui lui est adressé pour donner les premiers soins à un animal malade.

Art. 41. – Au cas où un médecin vétérinaire est appelé par un nouveau client, il doit prévenir ce dernier qu'il lui faut régler la note d'honoraire du ou des médecins vétérinaires qui l'ont précédé et se borner à donner les soins d'urgence tant que ce règlement n'a pas été effectué.

Art. 42. – Chaque fois qu'un médecin vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir rigoureusement de toute critique ouverte ou déguisée sur la conduite dudit confrère, et éviter même de prêter oreille complaisante aux critiques dirigées contre lui.

Art. 43. – Le propriétaire d'un animal peut demander en consultation un autre médecin vétérinaire. Le choix du consultant appartient au client. Néanmoins, s'il n'est pas agréé par le médecin vétérinaire traitant, ce dernier peut se retirer et ne doit à personne l'explication de son retrait.

Il appartient au médecin vétérinaire traitant de prévenir le ou les médecins vétérinaires consultants et de s'entendre avec eux sur le jour et l'heure de la consultation.

Art. 44. – Le médecin vétérinaire consultant ne doit jamais examiner l'animal malade hors de la présence du médecin vétérinaire traitant, à moins que celui-ci ne soit en retard de plus d'une demi-heure au rendez-vous fixé ou sauf entente entre eux.

Art. 45. – Préalablement à l'examen de l'animal et en l'absence de tiers, le médecin vétérinaire traitant met son confrère consultant au courant de ses observations et interventions.

Le médecin vétérinaire consultant a ensuite, toute latitude pour procéder à l'examen de l'animal et s'entourer de tous renseignements utiles auprès du propriétaire, mais, il ne doit donner à ce dernier aucune indication sur le diagnostic, ni prescrire de traitement avant d'avoir conféré avec le médecin vétérinaire traitant.

Art. 46. – Après la visite de l'animal malade, le médecin vétérinaire traitant et le médecin vétérinaire consultant doivent se concerter hors de la portée des tiers devant lesquels ils ne doivent avoir aucune discussion.

Art. 47. – Quand le médecin vétérinaire traitant et le médecin vétérinaire consultant se sont mis d'accord, l'exposé de la consultation est fait au propriétaire par le médecin vétérinaire consultant.

Cet exposé doit être très courtois pour le médecin vétérinaire traitant.

Si le traitement doit être modifié, les changements sont présentés au propriétaire de telle sorte qu'il n'y puisse voir un désaveu de ce qui a été fait auparavant et encore moins un blâme indirect des prescriptions antérieures.

Art. 48. – Dans les expertises ou contre-expertises, dans les examens contradictoires de viandes ou produits alimentaires, les experts ne doivent pas commencer leurs opérations sans être munis d'un mandat délivré par le juge ou l'administration qui les a commis ou de la copie conforme du compromis les désignant en qualité d'arbitres.

Ils doivent convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception, les médecins vétérinaires intéressés dans le litige qui, de leur côté, ont l'obligation de fournir aux experts tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Art. 49. – Les médecins vétérinaires experts des compagnies d'assurances mortalité du bétail ne doivent jamais examiner les animaux sans avoir prévenu le médecin vétérinaire traitant du jour de leur visite sauf le cas où leur mission se limite à un contrôle des clauses statutaires, ils peuvent alors opérer seuls.

Toutefois, leur visite étant effectuée, ils doivent informer de leur intervention le médecin vétérinaire traitant.

## CHAPITRE II

### Des sociétés entre médecins vétérinaires

Art. 50. – Les médecins vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre peuvent s'associer pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les dispositions suivantes soient respectées :

- 1) aucune société ne peut comprendre plus de cinq associés
- 2) toute société entre médecins vétérinaires doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Ce contrat doit obligatoirement mentionner :

- a/ ce qui est mis en commun
- b/ les droits et obligations de chaque associé
- c/ le siège de la société
- d/ l'interdiction pour chacun des associés ou leurs ayants-droit de céder leurs droits dans la société à une personne qui lui serait étrangère sans l'accord des associés,
- e/ Les conditions selon lesquelles chaque associé pourra à tout moment quitter la société.
- f/ La procédure pour le règlement des différends entre associés et pour la dissolution de la société.

3) Est interdite, toute disposition susceptible de donner à la société le caractère d'un trust ou d'une coalition dirigée contre un confrère étranger à ladite société.

4) Les sociétés entre les confrères résidant dans des localités différentes ne peuvent être réalisées que s'ils y exercent depuis trois ans au moins. Dans ce cas, les associés ne pourront changer le siège de leur cabinet, sans avoir obtenu l'autorisation du conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires intéressés.

5) Les clauses professionnelles du contrat de la société doivent être communiquées au conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code et les stipulations ci-dessus énoncées.

Le contrat entrera en vigueur si dans les trois mois qui suivent la susdite communication les associés n'ont pas été avisés de l'opposition du conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires.

Art. 51. – Le médecin vétérinaire qui cesse définitivement l'exercice de sa profession doit en informer le président du conseil régional de l'ordre des médecins vétérinaires concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, en désignant, le cas échéant, son successeur qui doit être habilité à exercer cette profession.

Sauf convention entre les parties, le médecin vétérinaire remplacé à titre définitif perd, dès l'installation de son successeur, le droit d'exercer dans un rayon correspondant aux distances minimales fixées à l'article 37 pendant trente ans au minimum.

### CHAPITRE III

#### Des honoraires

Art. 52. – Il est interdit aux médecins vétérinaires de pratiquer directement ou par voie détournée la fixation de leurs honoraires au-dessous des tarifs minimaux établis par le conseil national.

Le forfait pour l'efficacité d'un traitement est interdit en toutes circonstances.

En cas de contestation, le conseil national peut sur demande de l'intéressé intervenir pour arbitrage.

Art. 53. – Sont interdits :

1) tout versement, acceptation ou partage illégal d'argent entre médecins vétérinaires.

2) tout partage d'honoraire entre un médecin vétérinaire traitant et un médecin vétérinaire consultant, chacun d'eux doit présenter la note de ses honoraires personnels.

3) tout acte de nature à procurer à un propriétaire d'animal malade un avantage matériel injustifié ou illicite.

4) toute ristourne en argent ou en nature faite à un propriétaire d'animal.

5) toute commission à quelque personne que ce soit.

6) l'acceptation d'une commission pour acte médical vétérinaire quelconque.

Art. 54. – Le médecin vétérinaire est libre de ne pas réclamer d'honoraires à ses clients véritablement indigents. Il est autorisé à accorder la gratuité ou des conditions spéciales aux membres des professions médicales, à sa propre famille, à ses proches ou à ses confrères.

### CHAPITRE IV

#### du mandat sanitaire

Art. 55. – Le mandat sanitaire est une habilitation accordée par l'administration au médecin vétérinaire de libre pratique pour assurer l'exercice de l'action sanitaire prévue par les lois et règlements en vigueur.

Le mandat sanitaire confère à son détenteur la qualité juridique de fonctionnaire public dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par l'autorité administrative.

Les modalités d'octroi du mandat sanitaire sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 56. – Le mandat sanitaire est délivré, à la demande de l'intéressé, par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du conseil national. Cet arrêté délimite la zone d'intervention du mandat sanitaire.

Le ministre de l'agriculture peut prononcer par arrêté le retrait temporaire ou définitif du mandat sanitaire pour défaut d'exercice total ou partiel par le médecin vétérinaire de la mission dont il est investi par ledit mandat et également en cas d'inobservation de la réglementation sur les maladies contagieuses.

Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercice de la médecine vétérinaire met fin au mandat sanitaire.

Art. 57. – Dans l'exercice du mandat sanitaire, le médecin vétérinaire est tenu de rendre compte de ses activités au médecin vétérinaire inspecteur responsable de la localité où il exerce.

Art. 58. – L'Etat accorde des honoraires aux médecins vétérinaires munis d'un mandat sanitaire pour la mission dont il les charge auprès des éleveurs et pour laquelle il ne leur est pas permis de percevoir des honoraires de ces derniers.

Le montant des honoraires et les modalités de leur attribution sont fixés par arrêté conjoint des ministres des finances et de l'agriculture.

### TITRE V

#### Des médecins vétérinaires salariés

Art. 59. – Les médecins vétérinaires qui consacrent leur activité salariée, soit exclusivement soit partiellement, mais d'une manière régulière au service d'entreprises privées, de collectivités publiques, groupements, associations, coopératives ou autres et qui sont appelés à prendre des mesures prophylactiques ou curatives, sont soumis aux règles édictées par le présent code.

Art. 60. – Le médecin vétérinaire salarié est habilité à donner ses soins aux animaux qui sont propriété exclusive de son employeur. Dans ce cas, il doit appliquer strictement les prescriptions de la législation de la pharmacie et de celle des produits biologiques vétérinaires.

Art. 61. – Le médecin vétérinaire salarié qui, dans l'exercice de son emploi, est appelé à visiter, dans le cadre de l'article 59, des animaux qui ne sont pas la propriété de son employeur, doit en prévenir par avance le ou les médecins vétérinaires traitants du cheptel considéré, solliciter leur collaboration et leur indiquer les soins qu'il estime devoir être donnés, et les mesures prophylactiques à prendre, et ce, dans le cadre d'une consultation.

Il a les mêmes obligations lorsqu'il prescrit des soins dans les conditions fixées à l'article 40 du présent décret.

Le médecin vétérinaire salarié a le droit de faire des prescriptions ou d'assurer lui-même les soins à donner si les médecins vétérinaires sollicités et visés au paragraphe premier du présent article refusent d'exécuter la conduite du traitement.

Le médecin vétérinaire praticien sollicité par un confrère salarié dans les conditions prévues ci-dessus doit s'efforcer de lui apporter sa collaboration conformément aux dispositions énoncées au 1er paragraphe de l'article 20 et aux deux premiers paragraphes de l'article 21 du présent décret.

Art. 62. – Il est interdit au médecin vétérinaire qui, en exerçant pour son compte personnel une activité de clientèle, est au service d'entreprises, collectivités, groupements associations, sociétés, laboratoires, coopératives à quelque titre que ce soit, d'user de sa fonction pour tenter d'augmenter sa clientèle particulière.

#### TITRE VI

##### **De la pharmacie vétérinaire**

Art. 63. – Le médecin vétérinaire peut avoir en dépôt, dans son cabinet, des médicaments toxiques ou non et des substances biologiques nécessaires à son propre exercice professionnel conformément aux dispositions de la loi n° 73-55 du 3 août 1973 susvisée.

Art. 64. – Les médecins vétérinaires doivent se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives aux produits pharmaceutiques.

Ils doivent assurer la tenue des registres réglementaires et se soumettre aux inspections prescrites.

#### TITRE VII

##### **Des médecins vétérinaires de la fonction publique**

Art. 65. – Les fonctions comportant inspection des denrées alimentaires sont personnelles et incessibles.

Art. 66. – Il est interdit au médecin vétérinaire d'user de ses fonctions d'inspecteur des denrées alimentaires pour tenter d'étendre sa clientèle privée.

Art. 67. – Un médecin vétérinaire ne doit jamais consentir un rabais du traitement ou des honoraires attachés à une fonction pour essayer de l'occuper ou de se substituer au confrère qui la détient.

Art. 68. – Le médecin vétérinaire sanitaire doit user de la plus parfaite correction dans ses rapports avec l'autorité administrative qui l'a mandaté.

Il doit effectuer ponctuellement, et dans le meilleur délai, les diverses obligations administratives dont il est chargé.

En toute circonstance, il assurera avec science et conscience les opérations techniques relevant de ses fonctions.

Art. 69. – Le médecin vétérinaire sanitaire requis par l'administration pour exercer ses fonctions chez les clients d'un confrère, doit se refuser à toute intervention étrangère à la mission qui lui a été confiée.

Art. 70. – Il est formellement interdit à tout médecin vétérinaire d'effectuer des actes de diagnostic, de préventions ou de traitement sur des animaux suspects ou atteints d'affections faisant l'objet d'une prophylaxie collective ordonnée et contrôlée par l'administration, lorsque ces actes ont été confiés par celle-ci à un autre médecin vétérinaire.

Cette interdiction ne s'applique pas aux diagnostics biologiques effectués par des laboratoires ou lors d'expertises judiciaires.

Art. 71. – Le médecin vétérinaire qui, pendant une durée au moins égale à six mois, a exécuté à titre exclusif pour le compte de l'Etat des interventions ou traitements commandés, contrôlés ou financés par l'administration, ne pourra s'installer à son compte ou exercer comme aide ou remplaçant pendant une durée de cinq ans à compter du jour où il aura cessé ses fonctions, dans le ou les gouvernorats où il a opéré, sans avoir présenté sa lettre de démission vis à vis de l'administration sollicité et obtenu au préalable, par décision motivée, l'autorisation du ou des conseils régionaux de l'ordre des médecins vétérinaires intéressés.

En cas de litige, l'affaire sera portée devant le conseil national.

Art. 72. – Les ministres de l'agriculture et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 janvier 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### **NOMINATIONS**

##### **Par décret n° 2000 - 255 du 3 février 2000.**

Monsieur Mustapha Trabelsi, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages à l'école supérieure d'agriculture de Mateur.

##### **Par décret n° 2000-256 du 1er février 2000.**

Monsieur Boubaker Belgacem, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole du périmètre public irrigué d'El Hma au gouvernorat de Ben Arous.

##### **Par décret n° 2000-257 du 1er février 2000.**

Monsieur Ahmed Fitouri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

##### **Par décret n° 2000-258 du 1er février 2000.**

Monsieur Mohamed Naceur Ferchichi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole du Kef.

##### **Par décret n° 2000-259 du 1er février 2000.**

Monsieur Abderrahman Nouicer, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division du reboisement et de la protection des sols au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

**Par décret n° 2000-260 du 1er février 2000.**

Monsieur Adlani Hajjem, géologue en chef, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Sidi-Bouzyd.

**Par décret n° 2000-261 du 1er février 2000.**

Monsieur Ahmed Gassara, géologue en chef, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

**Par décret n° 2000-262 du 3 février 2000.**

Monsieur Mezri Boudagga, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Sfax » au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

**Par décret n° 2000-263 du 1er février 2000.**

Monsieur Lazhar Bargougui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Souk Jedid » au commissariat régional au développement agricole de Sidi-Bouzyd.

**Par décret n° 2000-264 du 1er février 2000.**

Monsieur Mahmoud Tlili, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Grombalia » au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

**Par décret n° 2000-265 du 1er février 2000.**

Monsieur Hédi Nayeb, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et de prospection des marchés à la régie du matériel de terrassement agricole relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2000-266 du 1er février 2000.**

Monsieur Tarak Chiboub, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la protection des végétaux à la direction générale de la production végétale au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2000-267 du 3 février 2000.**

Monsieur Habib Maâloul, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2000-268 du 3 février 2000.**

Monsieur Adel Dahmani, médecin vétérinaire principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2000-269 du 1er février 2000.**

Monsieur Habib Ben Mohamed, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2000-270 du 3 février 2000.**

Monsieur Mohamed Sellami, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2000-271 du 3 février 2000.**

Monsieur Fethi Briki, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

**Par décret n° 2000-272 du 3 février 2000.**

Monsieur Abderrahmen Ouasli, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

**Par décret n° 2000-273 du 1er février 2000.**

Monsieur Hassini Belgacem, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzyd.

**Par décret n° 2000-274 du 1er février 2000.**

Monsieur Kamel Chebbi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la cellule régionale de Sidi-Bouzyd à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement des céréales.

**Par décret n° 2000-275 du 1 février 2000.**

Monsieur Mohamed Lakhdar Jemali, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Sidi-Bouzyd.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2000-283 du 1er février 2000.

Le Dr. Ouertani Mohamed, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Kairouan (Sce de médecine).

#### Par décret n° 2000-284 du 1er février 2000.

Madame Souad Messaoudi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service du personnel et des affaires juridiques à l'hôpital d'enfants de Tunis.

#### Par décret n° 2000-285 du 1er février 2000.

Madame Samia Dhoubi épouse Neni, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion des malades à l'hôpital d'enfants de Tunis.

## MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

#### Par décret n° 2000-276 du 3 février 2000.

Monsieur Rachid Djebbi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires foncières des terres agricoles à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Siliana au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

#### Par décret n° 2000-277 du 3 février 2000.

Monsieur Raouf Maktouf, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur de délimitation des domaines de l'Etat à la direction générale de l'acquisition et de la délimitation au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

#### Par décret n° 2000-278 du 1er février 2000.

Monsieur Safi Wahid, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des archives et de l'informatique à la direction régionale de la propriété foncière de Sfax.

#### Par décret n° 2000-279 du 3 février 2000.

Madame Néziha Hechmi épouse Haouem, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des échanges à la direction générale de l'acquisition et de la délimitation au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

#### Par décret n° 2000-280 du 3 février 2000.

Madame Naouel Hannachi épouse El Ouafi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du suivi du contentieux d'indemnisation et de la mise en possession à la direction générale de l'acquisition et de la délimitation au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

#### Par décret n° 2000-281 du 3 février 2000.

Monsieur Mosbah Abaza, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'étude des dossiers des lots des techniciens et des jeunes agriculteurs et de la préparation des adjudications et de leur suivi à la direction générale des immeubles agricoles au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

#### Par décret n° 2000-282 du 3 février 2000.

Monsieur Khemaïs Ghalloussi, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service du suivi des commissions de reconnaissance et de délimitation à la direction générale de l'acquisition et de la délimitation au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2000-287 du 2 février 2000.

Monsieur M'hamed Mustapha Ouerghemmi, assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine de Tunis.

#### Par décret n° 2000-288 du 2 février 2000.

Monsieur Sahbi Souaïssa, inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de gestion de Gabès.

#### Par décret n° 2000-289 du 2 février 2000.

Madame Samia Trabelssi épouse Sellami, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des équipements à la direction des bâtiments et de l'équipement à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur.

#### Par décret n° 2000-290 du 2 février 2000.

Monsieur Kamel Ferjani, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de musique de Tunis.

**Par décret n° 2000-291 du 2 février 2000.**

Monsieur Mohamed Badreddine, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche au centre des études islamiques à Kairouan.

**Par décret n° 2000-292 du 2 février 2000.**

Monsieur Mounir Abid, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur de la gestion pédagogique à l'université des lettres, des arts et des sciences humaines de Tunis.

**Par décret n° 2000-293 du 2 février 2000.**

Monsieur Ahmed Zine El Abidine, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse.

**Par décret n° 2000-294 du 2 février 2000.**

Madame Amel Ben Khedher, bibliothécaire, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut de presse et des sciences de l'information.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2000-295 du 2 février 2000.**

Monsieur Rachid M'hiri, bibliothécaire, est chargé des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2000-296 du 2 février 2000.**

Monsieur Mohsen Aguir, conservateur de bibliothèque, est chargé des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Monastir.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2000-297 du 2 février 2000.**

Madame Zohra Fathalia épouse Idoudi, bibliothécaire, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut des beaux arts de Tunis.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2000-298 du 2 février 2000.**

Monsieur Moncef M'halla, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement d'œuvres universitaires de la catégorie B au ministère de l'enseignement supérieur (restaurant universitaire Skanes à Monastir).

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2000-299 du 2 février 2000.**

Monsieur Hamadi Soltani, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection administrative et financière au ministère de l'enseignement supérieur.

**Par décret n° 2000-300 du 2 février 2000.**

Monsieur Salah Ouerdiane, architecte principal, est chargé des fonctions de chef de service de la programmation et des études architecturales à la direction des bâtiments et de l'équipement à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur.

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 2000-286 du 3 février 2000.**

Monsieur Moncef Jazzar, maître assistant de l'enseignement supérieur, est déchargé des fonctions de directeur des études, directeur adjoint à l'institut supérieur des langues de Tunis à compter du 1er novembre 1999.

**MINISTERE DU COMMERCE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2000-301 du 3 février 2000.**

Monsieur Elyes Ben Ameer, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur du contrôle de la qualité à la direction de la qualité et de la protection du consommateur à la direction générale de la concurrence et du commerce intérieur au ministère du commerce.

**Décret n° 2000-327 du 7 février 2000, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits agricoles ou à usage agricole.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour la gestion 2000,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour le gestion 2000 et notamment son article 72,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mai 1995, relatif à l'institution d'un prélèvement sur les bovins vivants et les viandes bovines,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (Têtes)
01.01	010111	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants : - chevaux : - reproducteurs de race pure	200
01.02	010210	Animaux vivants de l'espèce bovine : - génisses pleines ou accompagnées de leurs petits : * de races productrices du lait * de races conjuguées productrices de la viande et du lait	2000 1000
01.03	010310	Animaux vivants de l'espèce porcine : - reproducteurs de race pure	1000
01.04	Ex 010410	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine : - de l'espèce ovine : * reproducteurs de race pure	1200
	Ex 010420	- de l'espèce caprine : * reproducteurs de race pure	600
01.06	Ex 010600	Autres animaux vivants : * camélidés reproducteurs de race pure * lapins reproducteurs de race pure	200 1000

Art. 2. - Sont réduits à 20%, les taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents
01.05	010511	coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades vivants des espèces domestiques : - d'un poids n'excédant pas 185 g : - coqs et poules	2,5 millions
04.07	Ex 040700	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : * œufs à couvrir ou à incuber	15 millions

Art. 3. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des plantes, plants et racines relevant de la position 06.02 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 4. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les racines et les semences repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents en tonnes
06.01	Ex 060120	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur, plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12 : - bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur, plants, plantes et racines de chicorée : * racines d'endives	50
07.01	070110	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré : - de semence	30.000
07.13	Ex 071320	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés : - pois chiches * de semence	1000
10.05	Ex 100510	Maïs : - de semence : * semences de maïs fourrager	200
12.09	Ex 120991	Graines, fruits et spores à ensemercer : - autres : - graines de légumes * semences d'ail	100

Art. 5. - est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des céréales reprises au tableau ci-après:

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits
10.01	100110 Ex 100190	Froment (blé) et méteil : - Froment (blé) dur - autres : * Froment (blé) tendre
10.03	100300	orge

Art. 6. - Est réduit à 17%, le taux du droit de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus sur la luzerne séchée sous forme de pellets relevant du numéro 121410 du tarif des droits de douane et importée par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite d'un contingent global de 50.000 tonnes.

Art. 7. - Sont suspendus, le droit de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur le son relevant du numéro 230230 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite d'un contingent global de 100.000 tonnes.

Art. 8. - Sont suspendus, les droits de douane dus sur les engrais repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents en tonnes
31.02	Ex 310210 Ex 310290	Engrais minéraux ou chimiques azotés : urée, même en solution aqueuse : * urée à usage agricole, d'une teneur en azote de 46% - autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes : * ammonitrite 33,5%	1000 160.000
31.03	Ex 310310	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés : - super phosphates : * super phosphates triples.	40.000

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents en tonnes
31.05	310530	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants, azote, phosphore et potassium autres engrais, produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10kg : - Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique).	60.000

Art. 9. – Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation de la levure vivante séchée relevant du numéro de position 210210 du tarif des droits de douane, et ce, dans la limite d'un contingent global de 100 tonnes.

Art. 10. - Est suspendu, le prélèvement institué par le décret n° 95-851 du 8 mai 1995 sus-indiqué et dû sur 1225 tonnes de viandes bovines réfrigérées en carcasses ou demi-carcasses relevant du numéro 02011000 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services compétents du ministère du commerce.

Art. 11. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1er janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2000.

Art. 12. - Les ministres de l'agriculture, du commerce, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 février 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ENFANCE ET DES SPORTS**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 2 février 2000, portant délégation de signature.**

Le ministre de la jeunesse de l'enfance, et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 93-2367 du 22 novembre 1993, portant organisation et modalités de fonctionnement du centre national médico-sportif,

Vu le décret n° 97-131 du 22 janvier 1997, portant nomination de Monsieur Mohamed Raouf Najjar ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 98-2230 du 10 novembre 1998, chargeant Madame Fethia Landoulsi née Hideri, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au centre national médico-sportif.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Fethia Landoulsi née Hideri, chargée des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au centre national médico-sportif est autorisée à signer, par délégation du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Madame Fethia Landoulsi née Hideri est autorisée à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2000.

*Le Ministre de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports*

**Mohamed Raouf Najjar**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2000-302 du 1er février 2000.**

Monsieur Tarek Mrabet, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de bureau de presse, d'information et de sensibilisation au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

**Décret n° 2000-303 du 31 janvier 2000, modifiant le décret n° 98-1431 du 13 juillet 1998, portant statut particulier des enseignants agrégés exerçant aux établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2167 du 27 septembre 1999,

Vu le décret n° 93-313 du 8 février 1993, portant création et organisation de concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion, des cycles préparatoires à ces concours et création d'un certificat d'études supérieures spécialisées dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, tel que modifié et complété par le décret n° 97-109 du 20 janvier 1997,

Vu le décret n° 98-1430 du 13 juillet 1998, portant institution et organisation du concours d'agrégation dans les disciplines littéraires, des sciences humaines et des sciences fondamentales,

Vu le décret n° 98-1431 du 13 juillet 1998, portant statut particulier des enseignants agrégés exerçant aux établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles premier, 3 et 5 du décret n° 98-1431 du 13 juillet 1998 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - Il est créé un corps interdépartemental entre le ministère de l'éducation et le ministère de l'enseignement supérieur dénommé "corps des enseignants agrégés".

Ce corps est appelé à exercer ses fonctions dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les instituts supérieurs d'études technologiques relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Article 3 (nouveau). - Les enseignants agrégés exerçant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux instituts supérieurs d'études technologiques assurent les missions d'enseignement et d'encadrement pédagogique destinées à la formation, au contrôle et à l'évaluation des connaissances et des travaux de leurs élèves. Dans ce cadre, ils sont tenus d'assurer notamment :

- un enseignement à caractère théorique et pratique,

- toute autre charge pédagogique qui leur est confiée conformément au régime des études dans les départements d'enseignement où ils sont affectés,

- la participation à la préparation scientifique et matérielle des examens et concours, y compris les concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs.

Article 5 (nouveau). - Les enseignants agrégés sont recrutés parmi les candidats admis aux concours d'agrégation dans les disciplines littéraires, des sciences humaines et des sciences fondamentales prévus au décret n° 98-1430 du 13 juillet 1998 susvisé ou aux concours d'agrégation dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion prévus au décret n° 93-313 du 8 février 1993 susvisé.

Les enseignants agrégés appelés à exercer aux établissements relevant du ministère de l'éducation sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation et les enseignants agrégés appelés à exercer aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou aux instituts supérieurs d'études technologiques sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 2. - Les ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 janvier 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2000-304 du 31 janvier 2000, fixant le régime de rémunération des professeurs principaux hors classe de l'enseignement et des professeurs hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant une prime de rendement pour certaines catégories du personnel de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 74-973 du 27 avril 1974,

Vu le décret n° 84-25 du 16 janvier 1984, fixant le taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 85-1495 du 3 décembre 1985, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 91-554 du 20 avril 1991, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement servie pour certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 93-2358 du 22 novembre 1993, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignements secondaire relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 96-2004 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-916 du 19 mai 1997, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-1286 du 15 juin 1998, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 99-2189 du 4 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité

spécifique (indemnité du sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 99-2495 du 8 novembre 1999, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'enseignement et de professeur hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération et des indemnités applicables aux grades de professeur principal hors classe de l'enseignement et professeur hors classe de l'enseignement.

Art. 2. - Le professeur principal hors classe de l'enseignement bénéficie du même traitement de base, indemnité kilométrique et prime de rendement alloués au professeur principal de l'enseignement secondaire.

Le professeur hors classe de l'enseignement bénéficie du même traitement de base, indemnité kilométrique et prime de rendement alloués au professeur de l'enseignement secondaire.

Art. 3. - Le taux mensuel de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée au professeur principal hors classe de l'enseignement et au professeur hors classe de l'enseignement est fixé conformément au tableau suivant :

Grades	Montant mensuel en dinars de l'indemnité de sujétions pédagogiques
Professeur principal hors classe de l'enseignement	535
Professeur hors classe de l'enseignement	419

Art. 4. - Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2000-305 du 31 janvier 2000, modifiant et complétant le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2494 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2493 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2496 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2495 du 8 novembre 1999, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'enseignement et de professeur hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2000-304 du 31 janvier 2000, fixant le régime de rémunération des professeurs principaux hors classe de l'enseignement et les professeurs hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - Il est créé un corps interdépartemental entre le ministère de l'éducation et le ministère de l'enseignement supérieur dénommé "corps des enseignants de langue anglaise et d'informatique".

Ce corps est appelé à enseigner les disciplines de langue anglaise et d'informatique dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur. Il comprend les trois grades suivants :

- professeur principal hors classe,
- professeur principal,
- professeur.

Article 2. (nouveau) - Les professeurs principaux hors classe, les professeurs principaux et les professeurs exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation assurent un enseignement dans le deuxième cycle de l'enseignement de base et dans l'enseignement secondaire, ils doivent en outre :

- participer aux conseils des classes, à l'orientation et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux cercles de formation pour améliorer le rendement pédagogique,
- participer aux travaux d'évaluation sous contrôle du corps de l'inspection pédagogique,
- participer à l'apprentissage de l'utilisation des moyens de communication modernes,
- participer aux travaux des groupes d'études et de recherches pédagogiques organisés au sein de leurs établissements.

Les professeurs principaux hors classe et les professeurs principaux peuvent être appelés à apporter une assistance pédagogique aux professeurs stagiaires et à encadrer les enseignants.

Article 3. (nouveau) - Les professeurs principaux hors classe, les professeurs principaux et les professeurs exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche assurent les missions d'enseignement et d'encadrement pédagogique destinées à la formation, au contrôle et à l'évaluation des connaissances et des travaux des étudiants dans les disciplines de langue anglaise et d'informatique. Dans ce cadre, ils sont tenus d'assurer, notamment :

- un enseignement à caractère théorique et pratique,
- toute autre charge pédagogique qui leur est confiée conformément au régime des études dans les départements d'enseignements où ils sont affectés.
- la participation à la préparation scientifique et matérielle des examens et concours.

Article 4. (nouveau) - Les professeurs principaux hors classe, les professeurs principaux et les professeurs relevant des ministères de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont tenus d'enseigner 18 heures par semaine. Il sont, en outre, tenus d'assurer la totalité des charges d'enseignement des classes qui leur sont confiées, les heures d'enseignement assurées au delà du service dû, leur étant décomptées en heures supplémentaires.

L'horaire hebdomadaire du service d'enseignement des personnels affectés dans les établissements d'enseignement secondaire général, les établissements d'enseignement secondaire technique ou professionnel est réduit dans les proportions suivantes pour les raisons ci-après indiquées :

- Une heure d'abattement au profit de tout enseignant assurant de six à onze heures d'enseignement dans les classes terminales.

Cet abattement est de deux heures s'il assure douze heures ou plus dans des classes terminales.

- Une heure d'abattement au profit de tout enseignant chargé de la responsabilité ou de l'entretien d'un laboratoire.

La liste des laboratoires donnant droit à cet abattement est arrêté pour chaque établissement par décision du ministre de l'éducation sur proposition du chef de l'établissement.

- Deux heures d'abattement au profit des professeurs chargés de l'encadrement des professeurs stagiaires.

- Une heure d'abattement au profit de tout enseignant assurant dix heures au moins dans des classes comptant 34 élèves au minimum

- Une heure d'abattement au profit de tout enseignant chargé de l'animation et de la coordination dans sa discipline. Toutefois, cet abattement n'est consenti qu'au bénéfice d'un seul enseignant par discipline et à condition que le nombre d'enseignants dans cette discipline soit au moins égal à quatre.

Le cumul des abattements visés au présent article ne doit pas dépasser, en aucun cas, trois heures.

Article 6. (nouveau) - La promotion au grade de professeur principal est attribuée au candidats internes après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert :

- aux professeurs titulaires dans leur grade, assurant un enseignement et ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalences et justifiant de huit (8) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à douze (12) sur vingt (20).

- aux professeurs titulaires dans leur grade, assurant un enseignement et ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant de six (6) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à treize (13) sur vingt (20).

- aux professeurs de l'enseignement titulaires dans leur grade et chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel, ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant de huit (08) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note administrative égale au moins à douze (12) sur vingt (20).

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année dans la limite de 20% de l'ensemble de l'effectif des professeurs justifiant des conditions susvisées.

La promotion au grade de professeur principal de l'enseignement s'effectue dans la limite de 20% des candidats au concours.

L'effectif des professeurs principaux ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs.

Les professeurs principaux sont nommés par arrêté du ministre qui exerce le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle vis à vis des professeurs concernés.

Article 7 (nouveau) - Les professeurs sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires au moins du diplôme de maîtrise en langue anglaise ou en informatique ou de titres ou de diplômes équivalents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le règlement, le programme ainsi que les modalités d'ouverture du concours sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les professeurs sont nommés par arrêté du ministre qui exerce le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'encontre des professeurs concernés.

Article 8. (nouveau) - Les professeurs principaux hors classe et les professeurs principaux appartiennent à la sous-catégorie A1.

Les professeurs appartiennent à la sous-catégorie A2. Le grade de professeur principal hors classe comprend 20 échelons, le grade de professeur principal comprend 25 échelons et le grade de professeur comprend 25 échelons.

La durée requise pour accéder à l'échelon suivant est de deux ans pour les professeurs principaux hors classe et les professeurs principaux. Elle est d'une année pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 et de 2 ans pour les autres échelons et ce, pour les professeurs.

La concordance entre l'échelonnement des grades du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique et les niveaux de rémunération définis à la grille des salaires est fixée par décret.

Article 9. (nouveau) - Les professeurs sont classés au premier échelon de leur grade s'ils sont des candidats qui n'appartiennent pas à l'administration. Les professeurs principaux hors classe, les professeurs principaux et les professeurs sont rangés à l'échelon correspondant au traitement de base d'origine immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne position s'ils sont des candidats appartenant à l'administration.

Article 11. (nouveau) - Les professeurs principaux hors classe et les professeurs principaux sont confirmés dans leur grade à compter de la date de leur nomination.

Les professeurs sont astreint à un stage qui dure deux années. A l'issue de la période de stage, ils sont soit titularisés, soit reversés dans leur garde d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté, soit licenciés lorsqu'ils n'appartenaient pas à l'administration, et ce, au vu d'un rapport d'inspection pédagogique pour les enseignants relevant du ministère de l'éducation ou d'un rapport du chef de l'établissement de l'enseignement supérieur et de recherche concerné pour les enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur, selon le cas et après avis de la commission administrative paritaire concernée.

Les professeurs sont astreints à un stage d'une année s'ils justifient d'une ancienneté d'un an au moins dans l'enseignement.

Les professeurs nouvellement recrutés sont astreints à un stage d'une année s'ils justifient :

- soit d'un diplôme d'études approfondies en langue, lettres et civilisation anglaises ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en langue anglaise,

- soit d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'ingénieur en informatique.

Article 12. (nouveau) - Outre le salaire de base, les professeurs principaux hors classe, les professeurs principaux et les professeurs bénéficient des indemnités allouées aux personnels de l'enseignement secondaire général, secondaire technique et artistique relevant du ministère de l'éducation selon l'assimilation déterminée au tableau suivant :

Grade concerné	Grade d'assimilation
- professeur principal hors classe	- professeur principal hors classe de l'enseignement
- professeur principal	- professeur principal de l'enseignement secondaire
- professeur	- professeur de l'enseignement secondaire général, professeur de l'enseignement secondaire technique et professeur de l'enseignement artistique

Art. 2. - Est ajouté au décret n° 98-2015 susvisé l'article 5 (bis) suivant :

Article 5. (bis) - La promotion au grade de professeur principal hors classe est attribuée aux candidats internes après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert :

- aux professeurs principaux assurant un enseignement et justifiant de dix (10) années d'ancienneté dans leur garde à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à treize (13) sur vingt (20).

- aux professeurs principaux assurant un enseignement et justifiant de huit (8) années d'ancienneté dans leur garde à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à quatorze (14) sur vingt (20).

- aux professeurs principaux chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel et justifiant de dix (10) années d'ancienneté dans leur garde à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant au moins à treize (13) sur vingt (20) de moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note administrative.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le nombre de postes mis en concours est ouvert chaque année dans la limite de 10% du nombre total des professeurs principaux remplissant les conditions susvisées.

La promotion au grade de professeur principal hors classe s'effectue dans la limite de 10% du nombre des candidats au concours

L'effectif des professeurs principaux hors classe ne peut excéder 40% des effectifs des professeurs principaux.

Les professeurs principaux hors classe sont nommés par arrêté du ministre qui exerce le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle vis à vis des professeurs concernés.

Art. 3. - Les dispositions relatives au grade de professeur principal hors classe entrent en vigueur à partir du 15 septembre 2000.

Art. 4. - Les ministres de l'enseignement supérieur, des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2000-306 du 31 janvier 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, tel que modifié par le décret n° 2000-305 du 31 janvier 2000.

Vu le décret n° 98-2016 du 19 octobre 1998, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et les niveaux de rémunération.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	professeur principal hors classe	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	professeur principal	de 1 à 25	de 1 à 25
A	A2	professeur	de 1 à 25	de 1 à 25

Art. 2. - Les professeurs principaux et les professeurs reclassés dans la grille des salaires sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de leur rémunération selon le tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice cesse définitivement d'être servie lorsque les professeurs principaux et les professeurs reclassés dans la grille des salaires atteignent l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
professeur principal	10	10
professeur	10	10

Art. 4. - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 98-2016 du 19 octobre 1998.

Art. 5. - Les ministres de l'enseignement supérieur, des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2000-307 du 31 janvier 2000, modifiant et complétant le décret n° 91-393 du 18 mars 1991, fixant le statut particulier des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et des sciences.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants

dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-59 du 28 juillet 1997,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu le décret n° 73-119 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier des personnels de laboratoire, relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 91-393 du 18 mars 1991, fixant le statut particulier des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions des articles 4, 6 et 8 du décret n° 91-393 du 18 mars 1991 susvisé.

Art. 2. - Sont modifiées, les dispositions des articles 10 et 17 du décret n° 91-393 du 18 mars 1991 susvisé, comme suit :

Article 10 (nouveau) : Les agents de laboratoire promus à un grade supérieur sont astreints à une période de stage de deux ans pouvant être prorogée d'une année à l'issue de laquelle ils sont, après avis de la commission administrative paritaire concernée, soit titularisés dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur grade précédent et considérés, pour la promotion, comme ne l'ayant jamais quitté.

Les agents de laboratoire qui bénéficient d'une promotion sont rangés à l'échelon correspondant au traitement de base d'origine immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne position.

Toutefois, l'augmentation obtenue suite à la promotion ne peut être inférieure à l'avantage que leur auraient procuré un avancement normal dans leur ancienne position.

Article 17 (nouveau) : Les aides préparateurs sont promus au grade de préparateur visé à l'article 7 du présent décret et jusqu'à extinction de leur grade, et ce, dans un délai maximum de cinq (5) ans à partir de la promulgation du présent décret comme suit :

a - par voie d'intégration pour les aides préparateurs classés à l'échelon correspondant au niveau de rémunération dix (10).

b - par voie d'un examen professionnel annuel dont le règlement et le programme sont fixés par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés.

Art. 3. - Il est ajouté au décret n° 91-393 du 18 mars 1991 susvisé, les articles 2 bis, 12 bis, 17 bis, 17 ter et 17 quater ainsi qu'il suit :

Article 2 (bis) : Le grade de technicien principal de laboratoire comporte vingt et un (21) échelons, toutefois, les grades de technicien de laboratoire et de préparateur comportent vingt cinq (25) échelons.

La concordance entre les échelons des grades des personnels de laboratoire et les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Article 12 (bis) : Conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement des grades des personnels de laboratoire relevant des ministères de l'éducation et de l'enseignement supérieur, est fixée à deux ans lorsque l'agent atteint l'échelon indiqué au tableau ci-après :

Grade	Echelon correspondant au changement de la cadence d'avancement	Niveau de rémunération correspondant
Technicien principal de laboratoire	4	9
Technicien de laboratoire	9	9
Préparateur	10	10

Article 17 (bis) : Le grade d'aide préparateur comprend vingt cinq (25) échelons.

La cadence d'avancement du grade d'aide préparateur est fixée à deux ans, et ce, jusqu'à extinction du grade, lorsque l'agent atteint l'échelon indiqué au tableau ci-après :

Grade	Echelon correspondant au changement de la cadence d'avancement	niveau de rémunération correspondant
Aide préparateur	12	12

Article 17 (ter) : A compter de la publication du présent décret et jusqu'à extinction de leur grade, les aides préparateurs demeurent régis par les dispositions transitoires relatives à la concordance des échelons avec les niveaux de rémunération leur afférent et prévues par le décret n° 2000-308 du 31 janvier 2000, fixant la concordance entre les échelons des grades des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et les niveaux de rémunération.

Leurs attributions sont fixées conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Article 17 (quater) : Après extinction du grade d'aide préparateur, la péréquation de la pension prévue par l'article 37 de la loi susvisée n° 85-12 du 5 mars 1985, est applicable par assimilation au grade de commis d'administration.

Art. 4. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à ce décret et notamment les dispositions du décret n° 73-119 du 17 mars 1973 susvisé.

Art. 5. - Les ministres de l'enseignement supérieur, des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2000-308 du 31 janvier 2000, fixant la concordance entre les échelons des grades des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-393 du 18 mars 1991, fixant le statut particulier des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et des sciences, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-307 du 31 janvier 2000.

Vu le décret n° 91-394 du 18 mars 1991, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A2	Technicien principal de laboratoire	1	5
			2	6
			3	7
			4	8
			5	9
			6	10
			7	11
			8	12
			9	13
			10	14
			11	15
			12	16
			13	17
			14	18
			15	19
			16	20
			17	21
			18	22
			19	23
			20	24
			21	25
A	A3	Technicien de laboratoire	de 1 à 25	de 1 à 25
B		Préparateur	de 1 à 25	de 1 à 25

Art. 2. - Les personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur reclassés dans la grille des salaires, sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de leur rémunération selon le tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé cesse définitivement d'être servie au profit des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur, reclassés dans la grille des salaires, lorsqu'ils atteignent l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Technicien principal de laboratoire	6	10
Technicien de laboratoire	11	11
Préparateur	12	12

Art. 4. - A titre transitoire, et jusqu'à l'extinction du grade d'aide préparateur conformément aux dispositions de l'article 17 (nouveau) du décret n° 91-393 du 18 mars 1991, fixant le statut particulier des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et des sciences, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-307 du 31 janvier 2000, la concordance entre les échelons du grade d'aide préparateur et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé est fixée, conformément au tableau suivant :

Catégorie	sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
C		Aide préparateur	de 1 à 25	de 1 à 25

Art. 5. - Sous réserves des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 et jusqu'à extinction du grade d'aide préparateur l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, cesse définitivement d'être servie au profit de ce grade lorsque les agents concernés atteignent l'échelon fixé au tableau ci-après :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Aide préparateur	14	14

Art. 6. - Sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé et jusqu'à extinction du grade d'aide préparateur, l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite cesse définitivement d'être servie pour ce grade lorsque l'agent concerné, atteint l'échelon 5 du grade correspondant au niveau de rémunération 5 de la catégorie C de la grille des salaires.

Art. 7. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires à ce décret et notamment le décret n° 91-394 du 18 mars 1991 susvisé.

Art. 8. - Les ministres de l'enseignement supérieur, des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 janvier 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2000-309 du 1er février 2000.

Monsieur Hamadi El Kar, inspecteur régional de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de directeur des enseignants à la direction générale du premier cycle de l'enseignement de base au ministère de l'éducation.

### Par décret n° 2000-310 du 1er février 2000.

Monsieur Mohamed Bakhouch, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation et des examens à la direction régionale de l'enseignement du Kef.

### Par décret n° 2000-311 du 2 février 2000.

Monsieur Arfa Sabouri, ingénieur de travaux, est chargé des fonctions de chef de service d'entretien des locaux à la sous-direction des bâtiments à la direction des bâtiments et de l'équipement à la direction générale des services communs au ministère de l'éducation.

### Par décret n° 2000-312 du 2 février 2000.

Monsieur Habib Chemkhi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation et méthodes à la direction de l'organisation et méthodes des archives et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère de l'éducation.